

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

000009
Circulaire N° _____/C/CCAA/DG du **17 OCT 2024**
Portant sur l'élimination des carences et lacunes de la
navigation aérienne

for Mr

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Champ d'application.....	3
1.3. Description des changements	3
2. Exigences et Références.....	3
2.1. Exigences	3
2.2. Documents de référence.....	4
3. Définitions et abréviations.....	4
4. Contexte	5
5. Responsabilités des entités dans le suivi des carences de navigation aerienne..	5
6. PLANS D' ACTIONS CORRECTRICES.....	6
7. Transmission et acceptation des plans d'actions correctrices.....	6
8. Suivi des actions correctrices.....	7
9. Coordination avec l'OACI dans la résolution des carences de navigation aérienne identifiées dans le cadre d'APIRG.	7
10. Contact.....	8



1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables de conformité (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

- (1) La présente circulaire fournit des indications techniques sur le processus d'examen et d'élimination des carences et lacunes identifiées dans le cadre d'APIRG.
- (2) Elle fournit également des indications complémentaires pour la résolution des carences et lacunes constatées par les inspecteurs de sécurité de l'Autorité Aéronautique lors des inspections et audits.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les entités impliquées dans la l'identification et la résolution des carences de navigation aérienne. Il s'agit notamment :

- des fournisseurs de services de la navigation aérienne
- des exploitants d'aérodromes ; et
- de l'Autorité Aéronautique.

1.3. Description des changements

La présente circulaire est publiée en remplacement de la circulaire n°00008/C/CCAA/DG/DSA/SDNAA/SCNS/Im du 1^{er} juin 2020 portant sur l'élimination des carences et lacunes dans la fourniture des services de navigation aérienne.

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1. Exigences

- (a) Loi N°2013-010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'Aviation Civile au Cameroun ;
- (b) Décret N°2015/0998/PM du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile ;
- (c) Décret N°2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien Camerounais ;

- (d) Décret N° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et servitudes aéronautiques ;
- (e) Arrêté N° 00007/A/MINT du 10 juin 2019 fixant les normes de conception, de construction et d'exploitation des aérodromes au Cameroun ;
- (f) Arrêté N°0000711/MINT du 08 juin 2006 portant organisation des services de la circulation aérienne au Cameroun ;
- (g) Arrêté N°0000712/MINT du 08 juin 2006 portant réglementation de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au Cameroun ;
- (h) Instruction N°0000714/MINT du 08 juin 2006 relatives aux procédures pour les services de la navigation aérienne de gestion du trafic aérien ;

2.2. Documents de référence

- (a) Annexes OACI pertinentes ;
- (b) Document 9734 AN/959 Partie A – Manuel de supervision de la sécurité.

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

- (1) Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :
 - (a) **AANDD** : plate-forme Web fournissant un outil en ligne permettant aux États et aux parties prenantes concernées de gérer les carences de la navigation aérienne dans la région. L'application est disponible sur <https://aandd.icao.int/>.
 - (b) **APIRG** : Groupe AFI de planification et de mise en œuvre
 - (c) **Lacune** : situation dans laquelle, une installation n'est pas mise en œuvre ou un service n'est pas fourni conformément à un plan régional de navigation aérienne.
 - (d) **Carence** : situation dans laquelle, une installation ou un service existant est partiellement disponible, incomplet ou ne fonctionne pas conformément aux spécifications et aux procédures pertinentes de l'OACI.

Qu'il s'agisse de la lacune ou de carence, l'effet net est une incidence négative sur la sécurité, la régularité ou l'efficacité de l'Aviation Civile Internationale
- (2) Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :
 - (a) AANDD : AFI Air Navigation Deficiencies Database/Base de données

AfI des carences de navigation aérienne

(b) AfI : Afrique et Océan Indien.

4. CONTEXTE

- (1) L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) recommande une approche régionale dans l'identification, l'évaluation, le suivi et la notification des carences et lacunes constatées dans les services de navigation aérienne dans ses régions d'exploitation.
- (2) Dans la région AfI, une méthodologie commune pour l'identification, l'évaluation, le suivi et compte rendu des carences sur la base des dispositions du Conseil de l'OACI a été développée et est administrée par le Groupe AfI de planification et de mise en œuvre (APIRG).
- (3) Cette méthodologie s'appuie sur l'utilisation de la plateforme en ligne AANDD de l'OACI et requiert une coordination efficace entre les principales entités impliquées dans l'identification et l'élimination des carences à savoir l'Autorité Aéronautique, les fournisseurs de services de la navigation aérienne, les exploitants d'aérodrome et l'OACI.

5. RESPONSABILITES DES ENTITES IMPLIQUEES DANS LE SUIVI DES CARENES DE NAVIGATION AERIENNE

- (1) L'Autorité Aéronautique a la responsabilité :
 - (a) de la notification au fournisseur de services de la navigation aérienne ou à l'exploitant d'aérodrome concerné, de toute lacune/carence identifiée dans le cadre d'APIRG ou constatée au cours d'inspections ou d'audits menés par les experts techniques de l'Autorité Aéronautique ;
 - (b) de l'acceptation/approbation ou du rejet du plan d'actions correctrices élaboré et soumis par le fournisseur de services de la navigation aérienne ou l'exploitant d'aérodrome dans un délai de quatorze (14) jours suivant sa réception;
 - (c) du suivi de la résolution de toute lacune ou carence identifiée ou constatée ;
 - (d) de la notification à l'OACI à travers l'AANDD de toute nouvelle carence de navigation aérienne identifiée faisant partie des domaines minimum de notification établis par l'OACI.
- (2) Le fournisseur de services de la navigation aérienne ou l'exploitant d'aérodrome concerné par une carence de navigation aérienne:
 - (a) dispose de trente (30) jours dès la notification des lacunes ou carences relevées lors de l'audit, pour l'élaboration et la soumission à l'Autorité Aéronautique d'un plan d'actions Correctrices

comportant des délais de réalisation ainsi que les entités en charge de leur mise en œuvre, pour acceptation ;

- (b) est responsable de la mise en œuvre du plan d'actions/mesures correctrices accepté par l'Autorité Aéronautique afin de remédier aux lacunes ou carences notifiées.

6. PLANS D'ACTIONS CORRECTRICES

- (1) Le fournisseur de services de la navigation aérienne ou l'exploitant d'aérodrome élabore des plans d'actions correctrices pour remédier à toutes les carences et lacunes identifiées dans le cadre d'APIRG et des audits de supervision de la sécurité effectués par les experts techniques de l'Autorité Aéronautique. Les actions correctrices sont classées en actions à court terme, à moyen terme et à long terme en fonction de la préoccupation de sécurité et de la disponibilité des ressources.
 - (a) **Actions à court terme** : elles visent à corriger des lacunes et les carences occasionnant des problèmes de sécurité en attendant la mise en place de mesures à long terme dont le but est de prévenir la récurrence. Les actions correctrices à court terme doivent être achevées aux dates et heures spécifiées conformément au plan de mesures correctrices acceptées par l'Autorité Aéronautique.
 - (b) **Actions à moyen terme** : elles visent à corriger des lacunes et les carences baissant le niveau de sécurité et entraînant un risque pour la sécurité des vols. La mesure correctrice à moyen terme doit être mise en place dans un délai de trente (30) jours.
 - (c) **Actions à long terme** : elles comportent deux volets. Le premier porte sur la cause du problème et sur les moyens que prendra l'exploitant pour éviter qu'il ne se reproduise. Ces mesures doivent mettre l'accent sur le changement qui devra être apporté au système. Le second volet comprend un calendrier de mise en œuvre de mesures correctrices à long terme que prendra l'exploitant.
- (2) Sous réserve des dispositions contraires, la mesure corrective à long terme doit être mise en place dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

7. TRANSMISSION ET ACCEPTATION DES PLANS D'ACTIONS CORRECTRICES

- (1) Le fournisseur de services de la navigation aérienne ou l'exploitant d'aérodrome est tenu de soumettre des plans d'actions correctrices à l'Autorité Aéronautique pour acceptation dans les délais prescrits conformément à l'alinéa 6 (1).b.
- (2) Si le plan de mesures correctrices n'est pas acceptable, le fournisseur de services de la navigation aérienne ou l'exploitant d'aérodrome dispose de 10 jours ouvrables suivant réception du rejet du plan d'actions

transmettre à l'Autorité Aéronautique un plan de mesures correctrices amendé.

- (3) Lorsque le plan de mesures correctrices est jugé acceptable, le fournisseur de services de la navigation aérienne en est avisé.

8. SUIVI DES ACTIONS CORRECTRICES

- (1) Lorsque les résultats de l'inspection ou de l'audit sont de nature mineure et qu'aucune menace pour la sécurité de l'aviation civile n'existe, un « suivi administratif » peut être acceptable. Toutes les autres conclusions exigent un suivi sur site pour s'assurer que les non-conformités ont été corrigées et que des actions correctrices sont efficaces.
- (2) Les actions correctrices de longue durée qui ont été acceptées par l'Autorité Aéronautique sont suivies jusqu'à la fermeture des écarts ou carences. Ce suivi est fait à travers des activités de surveillance continue.

9. COORDINATION AVEC L'OACI POUR LA RESOLUTION DES CARENCES DE NAVIGATION AERIENNE IDENTIFIEES DANS LE CADRE D'APIRG.

- (1) L'Autorité Aéronautique désigne et communique au Bureau régional WACAF de l'OACI le point focal de l'Etat pour le suivi des carences de navigation aérienne qui doivent faire l'objet d'une notification à l'OACI ou à APIRG.
- (2) Le point focal désigné dispose d'un accès à la base de données AANDD de l'OACI lui permettant de notifier pour le compte du Cameroun les carences de navigation aérienne identifiées par l'Etat et de soumettre les plans d'actions correctrices et les éléments de preuves nécessaires à la fermeture de ces carences.
- (3) En plus de l'Autorité Aéronautique, les carences de navigation aérienne concernant l'Etat du Cameroun peuvent être notifiées au Bureau régional WACAF de l'OACI par tout utilisateur ou association d'utilisateurs des installations et services de la navigation aérienne ou par tout fournisseur de services ou organisation disposant d'un accès à l'AANDD. Dans ce cas, l'OACI saisit l'Autorité Aéronautique pour l'en informer et obtenir d'elle les informations permettant de confirmer la carence.
- (4) Le Bureau Régional WACAF de l'OACI informe l'Autorité Aéronautique de la clôture de la carence lorsque les actions correctrices et les preuves de mise en œuvre proposées par l'Autorité Aéronautique sont jugées satisfaisantes. Le statut de la carence est aussitôt changé dans l'AANDD.
- (5) Si pour diverses raisons, l'Autorité Aéronautique ne transmet pas au Bureau Régional WACAF de l'OACI, le plan d'actions correctrices pour la résolution d'une carence active, ou que l'échéance de mise en

œuvre indiquée dans le plan d'actions correctrices transmis est dépassée, la carence est soumise pour examen à la réunion APIRG et l'Autorité Aéronautique en est informée. Si au cours de cette réunion la carence est confirmée, le Bureau Régional demandera à l'Autorité Aéronautique de soumettre un nouveau plan d'actions correctrices.

10. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

sdnaa@ccaa.aero

- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

